

No. 662

**CANADA
and
CZECHOSLOVAKIA**

Agreement amending the Financial Agreement between the two countries, signed at Ottawa on 1 March 1945, as amended by an agreement signed at Ottawa on 26 June 1945. Signed at Ottawa, on 28 June 1946

Supplementary Financial Agreement (with exchange of letters). Signed at Ottawa, on 26 November 1947

English official texts communicated by the Secretary of State for External Affairs of Canada. The registration took place on 10 October 1949.

**CANADA
et
TCHECOSLOVAQUIE**

Accord modifiant l'Accord financier entre les deux pays, signé à Ottawa le 1er mars 1945, et modifié par l'Accord signé à Ottawa le 26 juin 1945. Signé à Ottawa, le 28 juin 1946

Accord financier complémentaire (avec échange de lettres). Signé à Ottawa, le 26 novembre 1947

Textes officiels anglais communiqués par le Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures du Canada. L'enregistrement a eu lieu le 10 octobre 1949.

No. 662. AGREEMENT¹ BETWEEN CANADA AND CZECHOSLOVAKIA AMENDING THE FINANCIAL AGREEMENT SIGNED BETWEEN THE TWO COUNTRIES MARCH 1, 1945,² AS AMENDED BY AN AGREEMENT SIGNED JUNE 26, 1945.³ SIGNED AT OTTAWA, ON 28 JUNE 1946

AGREEMENT ENTERED INTO AT OTTAWA, THIS 28TH DAY OF JUNE, 1946

BETWEEN:

THE MINISTER OF FINANCE OF CANADA,
hereinafter referred to as "the Minister",

of the first part,

and

THE GOVERNMENT OF THE CZECHOSLOVAK REPUBLIC,
represented by its Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to Canada,
Dr. Frantisek Pavlasek,

of the second part:

WHEREAS by an agreement, dated March 1, 1945, as amended by an agreement dated June 26, 1945 (hereinafter called the Principal Agreement) the Government of Canada agreed to give a credit to the Government of the Czechoslovak Republic in an amount not exceeding Nineteen Million Dollars (\$19,000,000);

WHEREAS the principal Agreement provided that the credit might be used within a period of twelve months commencing on the day of the first payment;

WHEREAS the Government of the Czechoslovak Republic has requested that the period within which the credit may be used shall be extended for an additional period of twelve months; and

WHEREAS by order in council, P.C. 2665 dated June 28, 1946, the Minister of Finance has been duly authorized to enter into an agreement with the

¹ Came into force on 28 June 1946, by signature.

² *Canada Treaty Series, 1945, No. 25.*

³ *Canada Treaty Series, 1945, No. 29.*

TRADUCTION¹—TRANSLATION²

N° 662. ACCORD³ ENTRE LE CANADA ET LA TCHECOSLOVAQUIE MODIFIANT L'ACCORD FINANCIER SIGNE ENTRE LES DEUX PAYS LE 1^{er} MARS 1945⁴ ET MODIFIE PAR UN ACCORD SIGNE LE 26 JUIN 1945⁵. SIGNE A OTTAWA, LE 28 JUIN 1946

ACCORD INTERVENU À OTTAWA CE 28 JUIN 1946

ENTRE :

LE MINISTRE DES FINANCES DU CANADA,
ci-après appelé "le Ministre",

d'une part,

et

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TCHÉCOSLOVAQUIE,
représenté par son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire au Canada,
le docteur Frantisek Pavlasek,

d'autre part:

ATTENDU qu'en vertu d'un accord en date du 1^{er} mars 1945, modifié par un accord en date du 26 juin 1945 (ci-dessous dénommé l'accord principal) le Canada a consenti à ouvrir au Gouvernement de la République de Tchécoslovaquie des crédits ne dépassant pas dix-neuf millions de dollars (\$19,000,000);

ATTENDU que l'accord principal portait que les crédits pouvaient être employés pendant la période de douze mois à compter de la date du premier versement;

ATTENDU que le Gouvernement de la République de Tchécoslovaquie a demandé que la période durant laquelle le crédit peut être employé soit prolongé pendant une durée additionnelle de douze mois; et

ATTENDU que le décret du conseil C.P. 2665, en date du 28 juin 1946, autorise le Ministre des Finances à conclure avec le Gouvernement de la Répu-

¹ Traduction du Gouvernement canadien.

² Translation by the Canadian Government.

³ Entré en vigueur le 28 juin 1946, par signature.

⁴ Recueil des Traités du Canada, 1945, n° 25.

⁵ Recueil des Traités du Canada, 1945, n° 29.

Government of the Czechoslovak Republic extending the period within which the credit may be used for an additional period of twelve months.

NOW, THEREFORE THIS AGREEMENT WITNESSETH that the parties hereto covenant and agree with each other as follows:—

1. The principal Agreement is hereby amended by striking out the words "twelve months" and "twelve-months" wherever they occur in the principal Agreement and substituting therefor "twenty-four months".

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto have caused these presents to be signed on the day and in the year first above written.

Witness:

D. M. JOHNSON

J. L. ILSLEY
The Minister of Finance of Canada

K. M. SAKH

Frantisek PAVLASEK
for the Government of the Czechoslovak Republic

**SUPPLEMENTARY FINANCIAL AGREEMENT¹ BETWEEN CANADA
AND CZECHOSLOVAKIA. SIGNED AT OTTAWA, ON 26 NO-
VEMBER 1947**

**SUPPLEMENTARY AGREEMENT ENTERED INTO THIS TWENTY-SIXTH DAY OF
NOVEMBER, 1947**

BETWEEN:

**THE MINISTER OF FINANCE OF CANADA,
hereinafter referred to as "the Minister",**

of the first part,

and

**THE GOVERNMENT OF THE CZECHOSLOVAK REPUBLIC,
hereinafter referred to as the "Czechoslovak Republic,"
represented by its Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to Canada,**

of the second part:

WHEREAS by an agreement, dated March 1, 1945, as amended by agreements dated June 26, 1945, and June 28, 1946, (hereinafter called the "Principal Agreement"), the Government of Canada agreed to lend to the Czechoslovak

¹ Came into force on 26 November 1947, by signature.

blique de Tchécoslovaquie un accord prolongeant la période durant laquelle le crédit peut être employé d'une durée additionnelle de douze mois;

A CES CAUSES, LE PRÉSENT ACCORD FAIT FOI que les parties aux présentes conviennent mutuellement de ce qui suit:

1. L'accord principal est, par les présentes, modifié par la suppression des mots "douze mois" et "de douze mois" partout où ils se trouvent dans l'accord principal et par la substitution, à ces mots, de l'expression "vingt-quatre mois".

EN FOI DE QUOI les parties contractantes ont fait signer les présentes le jour et l'année précités.

Témoins:

D. M. JOHNSON

J. L. ILSLEY

Le Ministre des Finances du Canada

K. M. SAKH

Frantisek PAVLASEK

Pour le Gouvernement de la République de Tchécoslovaquie

ACCORD FINANCIER COMPLEMENTAIRE¹ ENTRE LE CANADA ET
LA TCHECOSLOVAQUIE. SIGNE A OTTAWA, LE 26 NOVEMBRE
1947

ACCORD COMPLÉMENTAIRE INTERVENU CE VINGT-SIXIÈME JOUR DE NOVEMBRE
1947

ENTRE :

LE MINISTRE DES FINANCES DU CANADA,
ci-dessous appelé "le Ministre",

d'une part,

et

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TCHÉCOSLOVAQUIE,
ci-après appelé "la République de la Tchécoslovaquie",
représenté par son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire au Canada,
d'autre part:

ATTENDU que par un Accord en date du 1er mars 1945, modifié par des accords en date du 26 juin 1945 et du 28 juin 1946 respectivement (désigné plus loin dans le présent Accord sous le nom "d'Accord principal"), le Gou-

¹ Entré en vigueur le 26 novembre 1947, par signature.

Republic amounts not exceeding nineteen million dollars (\$19,000,000) Canadian;

AND WHEREAS it is expedient to enter into an agreement supplementary to the Principal Agreement to provide:—

- (a) that amounts to be lent as provided in the Principal Agreement may, in addition to the purposes set out in the Principal Agreement, also be used to pay the cost of Canadian services and to enable persons ordinarily resident in Czechoslovakia to pay the cost of Canadian-produced goods or the cost of Canadian services;
- (b) that the period of 24 months, commencing November 27, 1945, during which amounts to be lent under the Principal Agreement may be requisitioned by the Czechoslovak Republic be extended until December 31, 1948, and that provision be made for the issue of bonds in respect of amounts advanced during the additional period;
- (c) that the provisions of the Principal Agreement relating to "Schedule A" will not apply in respect of amounts to be lent after the coming into operation of this Supplementary Agreement and that amounts so lent may be expended for the purpose of making purchases in Canada in accordance with an agreed program;
- (d) that payments made by the Czechoslovak Republic under the Principal Agreement and this agreement or under bonds issued pursuant thereto, during a period when Canadian foreign exchange control laws and regulations permit Canadian exports to Czechoslovakia to be paid for in Canadian dollars derived from specified or restricted sources, may be made in Canadian dollars derived from the same specified or restricted sources.

NOW THEREFORE this agreement witnesseth that the parties hereto covenant and agree with each other as follows:

1. In this agreement the terms "exporter", "Canadian-produced goods", "the cost of Canadian-produced goods", and "Canadian services" have the meaning assigned to them by the Export Credits Insurance Act of Canada, or any regulation made thereunder.

2. Notwithstanding anything contained in the Principal Agreement, it is mutually agreed that amounts lent by the Minister to the Czechoslovak Republic thereunder, as provided in clause three of the Principal Agreement, may be requisitioned by the Czechoslovak Republic to enable the Czechoslovak Republic

vernement du Canada est convenu de prêter à la République de la Tchécoslovaquie des sommes n'excédant pas dix-neuf millions de dollars (19 millions) en argent canadien;

ET ATTENDU qu'il est opportun de conclure un accord complémentaire à l'Accord principal afin de stipuler:

- a) Qu'en plus des affectations qui y sont prévues, les prêts autorisés en vertu de l'Accord principal puissent être affectés au paiement des services canadiens et servir à rendre des personnes ordinairement résidentes de la Tchécoslovaquie en mesure d'acquitter le coût des marchandises de production canadienne ou des services canadiens;
- b) Qu'il y ait prolongation jusqu'au 31 décembre 1948 du terme de 24 mois, commençant le 27 novembre 1945, pendant lequel la République de la Tchécoslovaquie jouit de la faculté de requérir les sommes dont l'Accord principal autorise le prêt et qu'il y ait prévision des dispositions nécessaires à l'émission des obligations en couverture des avances effectuées au cours de la période additionnelle;
- c) Que les dispositions de l'Accord principal relatives à l' "Annexe A" ne s'appliquent pas en ce qui concerne les prêts consentis après l'entrée en vigueur du présent Accord complémentaire, afin d'autoriser l'affectation de ces prêts à des achats effectués au Canada selon un programme convenu;
- d) Que puissent être effectués en dollars canadiens provenant de sources déterminées ou indiquées, les paiements de la République de la Tchécoslovaquie en exécution de l'Accord principal et du présent accord ou à l'égard des obligations émises pour y donner suite, quand ces paiements sont effectués pendant une période où les lois canadiennes sur le contrôle des changes étrangers et leurs règlements d'exécution permettent que les exportations canadiennes vers la Tchécoslovaquie soient acquittées en dollars canadiens provenant de ces mêmes sources.

A CES CAUSES, LE PRÉSENT ACCORD ATTESTE que les parties aux présentes conviennent mutuellement de ce qui suit:

1. Dans le présent Accord, les expressions "exportateur", "marchandises de production canadienne", "coût des marchandises de production canadienne", et "services canadiens" ont la même signification que dans la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation ou dans les règlements établis en vertu de cette loi.

2. Nonobstant toute stipulation contenue dans l'Accord principal, les parties contractantes sont convenues mutuellement que la République de la Tchécoslovaquie peut requérir les prêts mis à sa disposition par le Ministre en vertu de la clause trois de l'Accord principal, afin que ladite République, ou

or any person ordinarily resident in Czechoslovakia to pay the cost of Canadian-produced goods or the cost of Canadian services, and the Czechoslovak Republic agrees that the moneys received by it by way of loans under the Principal Agreement and this agreement and any such moneys made available by it to persons ordinarily resident in Czechoslovakia shall be used solely for the purpose of paying the cost of Canadian-produced goods exported or to be exported from Canada, or the cost of Canadian services, in accordance with a program to be agreed upon from time to time by the Canadian Minister of Trade and Commerce and the Canadian Minister of Finance and by representatives of the Czechoslovak Republic designated by the Minister Plenipotentiary of the Czechoslovak Republic to Canada.

3. It is mutually agreed that any portion of the Nineteen Million Dollars (\$19,000,000), Canadian, referred to in the Principal Agreement, which has not been requisitioned by the Czechoslovak Republic under the Principal Agreement and this agreement on or before November 26, 1947, may be requisitioned by the Czechoslovak Republic on or before December 31, 1948, and the Minister will pay the amounts so requisitioned in the manner provided in the Principal Agreement in respect of amounts so requisitioned.

4. The Czechoslovak Republic agrees that on November 27, 1947, the total amount borrowed by it and paid by the Minister into the said special account pursuant to the Principal Agreement and this agreement during the period commencing on November 27, 1945, and ending on November 26, 1947 inclusive, and interest thereon as provided in paragraph four of the Principal Agreement, shall be consolidated into one amount called the consolidated debt at the end of the said period and the Czechoslovak Republic shall thereupon deliver to the Minister bonds of a face value equal to such consolidated debt which bonds shall constitute valid, binding, absolute and unconditional obligations of the Czechoslovak Republic. The bonds shall bear interest at the rate of two and one-half (2½) per cent per annum payable semi-annually on the first day of January and the first day of July, and shall be for the term of three, four, five, six and seven years as follows:

20% of the consolidated debt shall be evidenced by three year bonds maturing at the end of five years from the date of the first payment by the Minister into the special account as provided for under clause three of the Principal Agreement;

20% of the consolidated debt shall be evidenced by four year bonds maturing at the end of six years from the date of the first payment by the Minister into the special account as provided for under clause three of the Principal Agreement;

toute personne qui y réside ordinairement, soit en mesure de payer les marchandises de production canadienne ou les services canadiens, et la République de la Tchécoslovaquie s'engage à n'affecter les montants des prêts qui lui seront consentis en vertu de l'Accord principal et du présent Accord ainsi que tous les montants mis par elle à la disposition de personnes qui résident ordinairement en Tchécoslovaquie qu'au paiement des marchandises de production canadienne exportées du Canada, ou devant l'être, ou du coût des services canadiens, en exécution d'un programme dont conviendront de temps à autre le ministre canadien du Commerce et le ministre canadien des Finances, ainsi que les représentants de la République de la Tchécoslovaquie désignés par le ministre plénipotentiaire de la République de la Tchécoslovaquie au Canada.

3. Les deux parties sont mutuellement d'accord sur la faculté qu'a la République de la Tchécoslovaquie de requérir le ou avant le 31 décembre 1948 toute portion des dix-neuf millions (19 millions) de dollars en argent canadien mis à sa disposition en vertu de l'Accord principal et du présent Accord qui n'a pas encore été requise le ou avant le 26 novembre 1947 et le Ministre versera les montants ainsi requis de la manière prévue par l'Accord principal en ce qui concerne ces montants.

4. La République de la Tchécoslovaquie consent à ce que, le 27 novembre 1947, le montant total qu'elle a emprunté et que le Ministre a versé dans le compte spécial en exécution de l'Accord principal et du présent Accord pendant la période commençant le 27 novembre 1945 et finissant le 26 novembre 1947 inclusivement, plus l'intérêt sur ce montant, tel que le prévoit le paragraphe 4 de l'Accord principal, soient, à la fin de ladite période, consolidés en un seul montant appelé dette consolidée. La République de la Tchécoslovaquie devra dès lors remettre au Ministre des obligations d'une valeur nominale égale à la dette consolidée, et ces obligations constitueront des engagements valides, irrévocables, absolus et sans réserves de la République de la Tchécoslovaquie. L'intérêt au taux de deux et demi (2½) pour cent par année sera payable semestriellement, le premier janvier et le premier juillet, et le terme des obligations sera de trois, quatre, cinq, six et sept ans, comme suit:

Vingt p. 100 de la dette consolidée seront représentés par des obligations à trois ans échéant cinq ans après le premier versement effectué par le Ministre dans le compte spécial tel que le prévoit la clause trois de l'Accord principal;

Vingt p. 100 de la dette consolidée seront représentés par des obligations à quatre ans échéant six années après la date du premier paiement effectué par le Ministre dans le compte spécial, tel que le prévoit la clause trois de l'Accord principal;

20% of the consolidated debt shall be evidenced by five year bonds maturing at the end of seven years from the date of the first payment by the Minister into the special account as provided for under clause three of the Principal Agreement;

20% of the consolidated debt shall be evidenced by six year bonds maturing at the end of eight years from the date of the first payment by the Minister into the special account as provided for under clause three of the Principal Agreement;

20% of the consolidated debt shall be evidenced by seven year bonds maturing at the end of nine years from the date of the first payment by the Minister into the special account as provided for under clause three of the Principal Agreement.

5. The Czechoslovak Republic agrees that the amounts paid by the Minister into the account of the Czechoslovak Republic for the credit of the Czechoslovak Republic pursuant to the Principal Agreement and clause three of this agreement during the period commencing on November 27, 1947, and ending on December 31, 1948, inclusive, together with interest thereon as provided in clause four of the Principal Agreement, shall, at the end of the said period be consolidated into one amount, called in this clause the consolidated debt, and the Czechoslovak Republic shall thereupon deliver to the Minister bonds of a face value equal to the consolidated debt which bonds constitute valid, binding, absolute and unconditional obligations of the Czechoslovak Republic. The bonds shall bear interest at the rate of two and one-half ($2\frac{1}{2}$) per cent per annum payable semi-annually on the first day of July and the first day of January, and shall mature serially in five equal annual amounts of principal payable on the 27th day of November, 1950, and on the 27th day of November in each year thereafter up to and including the year 1954, with interest aforesaid thereon to the said days.

6. Payments made by the Czechoslovak Republic under the Principal Agreement and this agreement or under bonds issued pursuant thereto, during a period when Canadian foreign exchange control laws and regulations permit Canadian exports to Czechoslovakia to be paid for in Canadian dollars derived from specified or restricted sources may be made in Canadian dollars derived from the same specified or restricted sources.

7. This agreement shall be read and construed as one with the Principal Agreement but clauses three, four, and five of this agreement shall have full effect notwithstanding anything contained in the Principal Agreement.

Vingt p. 100 de la dette consolidée seront représentés par des obligations à cinq ans échéant sept années après la date du premier versement effectué par le Ministre dans le compte spécial, tel que le prévoit la clause trois de l'Accord principal;

Vingt p. 100 de la dette consolidée seront représentés par des obligations à six ans échéant huit années après la date du premier versement effectué par le Ministre dans le compte spécial, tel que le prévoit la clause trois de l'Accord principal;

Vingt p. 100 de la dette consolidée seront représentés par des obligations à sept ans échéant neuf années après la date du premier versement effectué par le Ministre dans le compte spécial, tel que le prévoit la clause trois de l'Accord principal.

5. La République de la Tchécoslovaquie consent à ce que les montants versés par le Ministre dans son compte et à son crédit conformément à l'Accord principal et à la clause trois du présent Accord pendant la période commençant le 27 novembre 1947 et finissant le 31 décembre 1948 inclusivement, ainsi que l'intérêt sur ces montants conformément à la clause quatre de l'Accord principal, soient à la fin de ladite période, consolidés en un seul montant, désigné dans la présente clause sous le nom de dette consolidée. La République de la Tchécoslovaquie devra dès lors remettre au Ministre des obligations d'une valeur nominale égale à la dette consolidée, et ces obligations constitueront des engagements valides, irrévocables, absolus et sans réserves de la République de la Tchécoslovaquie. L'intérêt au taux de deux et demi (2½) p. 100 par année, est payable semestriellement, le premier juillet et le premier janvier. Les obligations arriveront à échéance par séries de cinq montants annuels égaux de principal, exigibles le 27ème jour de novembre 1950 et le 27ème jour de novembre de chaque année suivante jusqu'en 1954 inclusivement, avec l'intérêt susmentionné établi jusqu'aux dates susdites à l'égard de ces montants.

6. Seront effectués en dollars canadiens provenant de sources déterminées ou indiquées, les paiements de la République de la Tchécoslovaquie en exécution de l'Accord principal ou du présent Accord, ou à l'égard des obligations émises pour y donner suite, quand ces paiements sont effectués pendant une période où les lois canadiennes sur le contrôle des changes étrangers et leurs règlements d'exécution permettent que les exportations canadiennes vers la Tchécoslovaquie soient acquittées en dollars canadiens provenant de ces mêmes sources.

7. Le présent Accord doit être lu et interprété comme faisant partie intégrale de l'Accord principal, mais les clauses trois, quatre et cinq du présent accord s'appliqueront intégralement nonobstant toute disposition contraire que peut contenir l'Accord principal.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto have caused these presents to be signed on the day and year first above mentioned.

Witness:

R. B. BRYCE

D. C. ABBOTT
Minister of Finance of Canada

Karel BALA

Frantisek NEMEC
For the Government of the Czechoslovak Republic

EXCHANGE OF LETTERS

No. 1

The Minister of Finance to the Minister of Czechoslovakia

Ottawa, November 26, 1947

Dear Sir:

In signing with you today an agreement supplementary to the financial agreement dated March 1, 1945, as amended, for the purpose of extending the period during which the balance of the credit made available under the original agreement may be used and to broaden the purposes for which that credit may be used, I wish to place on record our understanding regarding that portion of the purchases of Czechoslovakia in Canada which is to be financed from cash resources during this extended period.

It is the intention of our two governments that at least one-half of the payments made by Czechoslovakia for purchases in Canada during the year from November 27, 1947, to December 31, 1948, will be made from the proceeds of Canadian dollars acquired by the sale to Canada of gold or foreign exchange convertible into gold. To implement this intention it is understood that the Government of the Czechoslovak Republic will, during or at the end of each quarter of the year subsequent to November 27, 1947, acquire Canadian dollars by the sale to Canada of gold or foreign exchange convertible into gold in amounts such that the total Canadian dollars so acquired up to that date shall be equal to or greater than the total amount of credit funds which has been requisitioned by the Czechoslovak Government and paid into its account with the Bank of Canada from November 27, 1947, to the same date. The sale of such gold or foreign exchange convertible into gold will be effected through the Bank

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont apposé leurs signatures le jour et an en premier lieu mentionnés.

Témoins:

R. B. BRYCE

D. C. ABBOTT
Le Ministre des Finances du Canada

Karel BALA

Frantisek NEMEC
Pour le Gouvernement de la République
de la Tchécoslovaquie

ECHANGE DE LETTRES

N° 1

Le Ministre des Finances au Ministre de la Tchécoslovaquie

Ottawa, le 26 novembre 1947

Monsieur,

En signant avec vous aujourd'hui un Accord complémentaire à l'Accord financier en date du 1er mars 1945, modifié, dans le dessein de prolonger la période pendant laquelle le solde du crédit mis à disposition en vertu de l'Accord principal peut être utilisé et afin d'élargir les fins auxquelles ce crédit peut être affecté, je tiens à consigner par écrit notre entente au sujet de la portion des achats effectués au Canada par la Tchécoslovaquie qui doit être financée à même les disponibilités en espèces au cours de cette période prolongée.

C'est l'intention de nos deux Gouvernements qu'au moins la moitié des versements effectués par la Tchécoslovaquie à l'égard de ses achats au Canada pendant l'année commençant le 27 novembre 1947, et se terminant le 31 décembre 1948 provienne de dollars canadiens acquis par la vente au Canada d'or ou de devises étrangères convertibles en or. Afin de donner suite à cette intention, il est convenu que le Gouvernement de la République de la Tchécoslovaquie devra, pendant ou à la fin de chaque trimestre de l'année qui suivra le 27 novembre 1947, acquérir des dollars canadiens par la vente au Canada d'or ou de devises étrangères convertibles en or jusqu'à concurrence de montants suffisants pour que le total des dollars canadiens ainsi acquis jusqu'à cette date-là soit égal ou supérieur au montant total des fonds du crédit qui ont été requis par le Gouvernement tchécoslovaque et qui ont été versés dans son compte à la Banque du Canada du 27 novembre 1947 jusqu'à la même date.

of Canada or a Canadian chartered bank acting as an authorized dealer of the Canadian Foreign Exchange Control Board.

It is further understood that the Canadian dollars acquired in the manner outlined in the preceding paragraph will be used, in addition to credit funds, to pay for Canadian-produced goods and Canadian services purchased in Canada by Czechoslovakia or residents of Czechoslovakia during this period.

Yours very truly,

D. C. ABBOTT

No. 2

The Minister of Czechoslovakia to the Minister of Finance

Ottawa, November 26, 1947

Dear Sir:

I am in receipt of your letter of November 26th concerning the understanding regarding that portion of the purchases of Czechoslovakia in Canada which are to be financed from cash resources during the extended period of the Financial Agreement between our two countries.

I wish to confirm for my part that . . .

[See second and third paragraphs of letter No. 1]

Yours very truly,

Frantisek NEMEC

La vente de cet or ou de ces devises étrangères convertibles en or sera effectué par la Banque du Canada ou par une banque à charte canadienne agissant comme un vendeur autorisé de la Commission canadienne de contrôle des changes étrangers.

Il est en outre convenu que les dollars canadiens acquis de la manière indiquée dans le paragraphe précédent seront affectés, en plus des fonds du crédit, au paiement de marchandises de production canadienne et de services canadiens achetés au Canada pendant cette période par la Tchécoslovaquie ou des résidents de la Tchécoslovaquie.

Votre bien dévoué,

D. C. ABBOTT

N° 2

Le Ministre de la Tchécoslovaquie au Ministre des Finances

Ottawa, le 26 novembre 1947

Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre du 26 novembre, relative à l'entente concernant la partie des achats de la Tchécoslovaquie effectués au Canada qui doit être réglée à même les disponibilités en espèces pendant la période prolongée de l'Accord financier entre nos deux pays.

Je tiens à confirmer pour ma part que...

[Voir deuxième et troisième paragraphes de la lettre N° 1]

Votre bien dévoué,

Frantisek NEMEC

